

Fax émis par : 8594289225

pole juridique

23/03/09 08:49 Pg: 2/2

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION GUYANE

144
Courtier ZD/38 arrivée le

08 NOV. 2006

SECRETARIAT GENERAL
.....
DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION, DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION
.....

Bureau de la nationalité et de
l'immigration

ARRETE

n° 2477/ID/38 du 24 novembre 2006

Relatif à la possibilité de demander le renouvellement de
titres de séjours par voie postale

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Guyane,

ARRETE

Article 1^{er} : les demandes de titre de séjour relevant des articles L. 313-11-3 et -7 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile peuvent faire l'objet d'un envoi postal.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

CHRISTOPHE VISSOT